

## **A. Filière sociale**

La filière sociale étant organisée en réseau national, toute demande de création de DAR doit être auparavant validée par la SDASAP. Le SGCD compétent adressera cette demande par mail, aux référents ci-dessous, en plaçant le BPTS en copie.

*Corps des infirmiers* : [sdascelmedprevention@interieur.gouv.fr](mailto:sdascelmedprevention@interieur.gouv.fr)

Pour ce corps, il peut y avoir une double publication en catégorie A et en catégorie B.

*Corps des assistantes sociales* : [anita.friconnet@interieur.gouv.fr](mailto:anita.friconnet@interieur.gouv.fr)  
[muriel.giordano@interieur.gouv.fr](mailto:muriel.giordano@interieur.gouv.fr)

Seuls les agents qui ont obtenu le diplôme d'Etat peuvent prétendre à ces postes.

## **B. Filière sécurité routière**

### *1. La primo-nomination et l'affectation*

La charte de gestion de la carrière et de la mobilité des IPCSR et DPCSR prévoit une durée minimale dans le premier poste de 2 ans effectifs avant une première mobilité. La période de formation initiale n'entre pas en considération dans cette durée.

En conséquence, pour apprécier cette période, il convient de prendre en compte la date de début de formation à laquelle s'ajoute deux ans de services effectifs.

### *2. L'accueil en détachement*

Les demandes d'accueil en détachement restent soumises à la validation de la délégation de la sécurité routière.

Le BPTS se charge de recueillir cet avis sur la base de la remontée de vos tableaux de classement.

### *3. Les conditions particulières : les incompatibilités*

Les IPCSR ne peuvent être affectés dans un département où ils ont exercé l'activité d'enseignant de la conduite ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation de moniteurs depuis moins de trois ans.

Ils doivent déclarer à leur hiérarchie de proximité, ainsi qu'au bureau de gestion de la DRH, la profession du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité, des ascendants et des descendants au premier degré et des collatéraux au deuxième degré si cette profession se rattache à celle d'enseignant de la conduite ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation de moniteurs.

Les DPCSR ne peuvent être affectés dans une circonscription où ils ont exercé l'activité d'enseignant de la conduite ou d'exploitant d'établissement d'enseignement de la conduite ou de formation de moniteurs depuis moins de trois ans. De même, ils ne peuvent être affectés dans une circonscription où soit le conjoint, soit les ascendants et descendants au premier degré exercent une profession se rattachant à l'école de conduite ou à la formation des moniteurs.